

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

**AMENDEMENT**

présenté par  
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

**ARTICLE 1erA :**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« – réduire les consommations d'énergie du pays ;

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La France se donne pour objectif la réduction des consommations d'énergie et de la précarité énergétique et développe une politique se basant sur les outils de l'efficacité et de la sobriété énergétique, de la tarification progressive et sur une gouvernance appuyée sur les territoires. L'article 6 de la Charte de l'environnement, inscrite dans le bloc constitutionnel, indique que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. » L'engagement de réduire la consommation d'énergie primaire de 20 % par rapport aux projections d'ici à 2020 pris par la France en 2007 au niveau européen s'inscrit dans cette volonté. Egalement, la directive européenne sur l'efficacité énergétique votée par le Parlement européen le 11 septembre 2012 précise les modalités de mise en œuvre de cet objectif qui permettrait d'économiser 50 milliards d'euros par an au niveau européen. Enfin, le 28 janvier 2012, devant les associations de protection de la nature et de l'environnement, François Hollande, alors candidat à la présidence de la République s'était engagé à réduire les consommations d'énergie et de faire de la sobriété énergétique « la règle pour atteindre l'efficacité ».

Cet amendement vise donc à traduire les engagements européens en droit français et à mettre en œuvre un engagement du Président de la République. Il s'agit de faire de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique des objectifs prioritaires des politiques publiques. Cette volonté s'inscrit pleinement dans l'esprit de la proposition de loi instaurant une tarification progressive de l'énergie en précisant la génération de la réduction des consommations d'énergie.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

### AMENDEMENT

présenté par

Daniel FASQUELLE, Damien ABAD, Franck GILARD, Antoine HERTH, Laure de LA RAUDIÈRE, Philippe LE RAY, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, Catherine VAUTRIN

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi organise la mise en place de la tarification progressive de l'énergie. Ce dispositif se traduit par un système de bonus-malus afin que les premiers volumes d'énergie consommés (« de base ») soient moins chers par rapport aux autres, considérés comme « de confort » ou « de gaspillage ».

Les consommateurs se verront par conséquent attribuer un bonus sur leurs factures s'ils limitent leur consommation à un minimum « de base ». En revanche, si leur consommation est excédentaire, ils devront payer un malus. Pour chaque ménage, des éléments de pondération seront pris en compte : le nombre de personnes, la zone climatique et le mode de chauffage.

Ce dispositif n'est pas la réponse la plus adaptée pour lutter contre la hausse des factures d'énergie. En effet, le texte pose plus de questions qu'il n'apporte de solutions. L'application de ce dispositif est irréalisable techniquement. Il ne prend pas en compte l'âge et l'état de santé des personnes. Le zonage climatique ne pourra pas tenir compte des différences de climat au sein même de certaines communes, notamment dans les zones de montagne.

En outre, ce texte ne va pas répondre à son objectif social. En effet, les ménages qui consommeront le plus, et qui par conséquent paieront plus cher leur énergie, sont les ménages qui vivent dans des habitations les moins bien isolées (des « passoires thermiques »). Concrètement, une personne âgée qui vit seule dans une maison isolée en zone rurale paiera plus cher son énergie qu'une famille dans un immeuble moderne en zone urbaine.

C'est pourquoi il convient de supprimer les dispositions de ce texte relatives à la mise en place d'une tarification progressive de l'énergie.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE - (N°338)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. François Brottes, rapporteur

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après le titre II du livre II du code de l'énergie, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

« *TITRE II BIS*

« ***BONUS-MALUS SUR LES CONSOMMATIONS DOMESTIQUES D'ÉNERGIES DE RÉSEAU***

**« Chapitre I<sup>er</sup> : Principes et définitions**

« *Art. L. 230-1.* – Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 un dispositif de bonus-malus dont l'objectif est d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau. Les énergies soumises au bonus-malus sont les énergies de réseau.

« *Art. L.230-2.* – Aux fins du présent titre, on entend par :

« 1° Énergies de réseau : l'électricité, le gaz naturel et la chaleur

« 2° Site de consommation résidentiel : tout lieu à usage d'habitation, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou occasionnelle, et pour lequel un contrat de fourniture d'énergie a été conclu. Au sens du présent titre, les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation ne constituent pas des sites de consommation résidentiels, mais les logements qu'ils abritent pour lesquels un contrat de fourniture d'énergie a été conclu constituent des sites de consommation résidentiels ;

« 3° Nombre d'unités de consommation : pour la détermination du nombre d'unités de consommation d'un lieu donné, la première personne y ayant son domicile constitue une unité de consommation. Chaque autre personne y ayant son domicile constitue une fraction d'unité de consommation égale à :

- a) 50 % pour la deuxième personne ;
- b) 30 % pour chaque personne supplémentaire à compter de la troisième personne.

Les taux sont réduits de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent en application du cinquième alinéa du I de l'article 194 du code général des impôts ;

« 4° Organisme : l'organisme chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base ;

« 5° Consommateur : personne désignée comme titulaire du contrat de fourniture d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur auprès du fournisseur, y compris dans le cas des immeubles collectifs mentionnés au I de l'article L.230-4. Le consommateur est redevable du malus ou bénéficiaire du bonus ;

« 6° Résidence principale : site de consommation résidentiel où au moins une personne a son domicile ;

« 7° Résidence occasionnelle : site de consommation résidentiel qui n'est pas une résidence principale ;

« 8° Le domicile s'entend au sens de l'article 102 du code civil.

## « Chapitre II : Détermination des volumes de base

« Art. L. 230-3. – « I. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence principale et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini pour une année civile N une quantité annuelle d'énergie V, appelée " volume de base " et ainsi déterminée :

1°  $V = V1 \times t1 \times f1$  si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;

2°  $V = V2 \times t2 \times f2$  pour les autres énergies.

Pour la détermination du volume de base :

- a)  $t1$ ,  $t2$  sont des coefficients représentatifs de l'effet de la localisation géographique, compris entre 0,8 et 1,5. Ils sont définis au niveau communal et tiennent compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;
- b)  $f1$ ,  $f2$  sont des coefficients correspondant au nombre d'unités de consommation au 1<sup>er</sup> avril de l'année N-1 ;
- c)  $V1$  est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;
- d)  $V2$  est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

« II. – Pour chaque site de consommation résidentiel qui est une résidence occasionnelle et pour chaque énergie de réseau, dès lors que le site dispose d'un contrat de fourniture pour cette énergie, il est défini pour une année civile N une quantité annuelle d'énergie V, appelée " volume de base " et ainsi déterminée :

1°  $V = V'1 \times t1$  si l'énergie considérée est l'énergie principale de chauffage du site de consommation résidentiel ;

2°  $V = V'2 \times t2$  pour les autres énergies.

Pour la détermination du volume de base :

- a)  $t1, t2$  sont définis comme au a) du I ;
- b)  $V'1$  est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;
- c)  $V'2$  est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie de réseau considérée pour les sites de consommation résidentiels qui ne l'utilisent pas comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

« III. – Les valeurs des coefficients et volumes annuels de références mentionnés au I et au II sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« IV. – Pour chaque site de consommation résidentiel et pour chaque énergie de réseau, sont définies les tranches de consommation ci-après :

1° Première tranche : consommation dans la limite du volume de base ;

2° Deuxième tranche : consommation comprises entre 100 % et 300 % du volume de base ;

3° Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.

« Art. L. 230-4. – « I. – Pour les immeubles collectifs affectés en tout ou partie à l'usage d'habitation, pourvus d'installations communes de chauffage alimentées par une énergie de réseau, il est défini, pour une année civile N, et pour cette énergie, un volume de base annuel V au titre des besoins en chauffage des logements alimentés par ces installations ainsi déterminé :

$$V = (V1 \times S + V'1 \times n) \times t$$

Pour la détermination du volume de base :

- a)  $t$  est un coefficient représentatif de l'effet de la localisation géographique sur les consommations de chauffage, compris entre 0,8 et 1,5. Il est défini au niveau communal et tient compte des conditions climatiques et de l'altitude de la commune ;
- b)  $S$  est un coefficient correspondant à la somme, sur l'ensemble des logements alimentés par ces installations communes et qui constituent des résidences principales, du nombre d'unités de consommation calculé au 1<sup>er</sup> avril de l'année N-1 ;
- c)  $n$  est le nombre de logements alimentés par ces installations communes qui constituent des résidences occasionnelles ;
- d)  $V1$  est un volume annuel de référence par unité de consommation, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif du premier quartile de la consommation, rapportée aux unités de consommation, de l'énergie considérée, pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales ;

- e) V'1 est un volume annuel de référence, défini pour chaque énergie de réseau, représentatif de la moitié du premier quartile de la consommation de l'énergie considérée pour les sites de consommation résidentiels qui l'utilisent comme leur énergie principale de chauffage et qui sont des résidences principales.

« II. – Les valeurs du coefficient mentionné au a) du I et des volumes annuels de référence mentionnés aux d) et e) du I sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

« III. – Pour les immeubles mentionnés au I, le bonus-malus est appliqué à une fraction des consommations servant à l'alimentation des installations communes de chauffage, représentative :

1° pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, du rapport entre la somme des quotes-parts de parties communes afférentes aux lots à usage d'habitation et le total des quotes-parts de parties communes de la copropriété ;

2° pour les immeubles non régis par cette même loi, du rapport entre la surface des logements et la surface totale alimentées par ces installations.

Le bonus-malus est appliqué à cette fraction de la consommation en fonction des tranches de consommation définies ci-après :

- a) Première tranche : consommation dans la limite du volume de base ;
- b) Deuxième tranche : consommation comprises entre 100 % et 300 % du volume de base ;
- c) Troisième tranche : consommation au-delà de 300 % du volume de base.

« IV. – Pour les immeubles régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, les montants du bonus ou du malus mentionné au III sont intégralement répartis par le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, entre les propriétaires des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation à la catégorie de charges incluant le chauffage collectif, telle qu'elle est fixée au règlement intérieur de la copropriété, sauf si les propriétaires réunis en assemblée générale en disposent autrement en application des dispositions de l'article 24-7 de cette même loi.

Pour les immeubles non régis par ladite loi, les montants du bonus ou du malus mentionné au III sont intégralement répartis entre les occupants des logements alimentés par des installations communes de chauffage au prorata de leur participation aux charges de chauffage.

« V. – Pour les immeubles mentionnés au I pourvus de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage, le propriétaire unique de l'immeuble ou le syndicat des copropriétaires, représenté par le syndic, tient compte des niveaux de consommation individuels de chaque logement pour la répartition du bonus ou du malus de l'immeuble, dès lors que la configuration technique le permet, dans des conditions définies par décret. Les immeubles mentionnés au présent V restent soumis au IV jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret.

« Art. L. 230-5. – « I. – Un organisme désigné conjointement par les ministres chargé de l'énergie et de l'économie est chargé de la collecte et de la mise à jour des données nécessaires au calcul des volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4 et à l'attribution du bonus-malus. Les volumes de base sont calculés pour l'année civile N à partir de données collectées en année N-1. Ces données comprennent notamment, pour chaque site

de consommation résidentiel, l'adresse du logement, le mode de chauffage principal du logement, le caractère principal ou occasionnel de la résidence, ainsi que les informations nécessaires à la détermination du nombre d'unités de consommation au 1<sup>er</sup> avril de l'année N-1. Elles comprennent également, pour les immeubles collectifs mentionnés à l'article L. 230-4, le nombre de logements alimentés par les installations communes de chauffage, l'énergie principale utilisée par ces installations et la fraction des consommations mentionnée au III de l'article L. 230-4.

« II. – À l'invitation de l'organisme, les consommateurs déclarent annuellement auprès de ce dernier et avant le 1<sup>er</sup> mai, les informations nécessaires au calcul des volumes de base telles que définies au I. Cette déclaration est effectuée selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de l'économie, pris sur proposition de l'organisme.

« III. – L'organisme met à la disposition des fournisseurs d'énergie, avant le 1<sup>er</sup> septembre, les valeurs des volumes de base attribués à leurs clients pour l'année suivante ainsi que, pour les immeubles collectifs mentionnés à l'article L. 230-4, la fraction mentionnée au III de l'article L. 230-4. Il transmet également ces informations à la Commission de régulation de l'énergie.

« IV. – Pour la mise en œuvre du V de l'article L.230-4, l'organisme transmet au titulaire du contrat de fourniture de l'immeuble des informations définies par décret.

« V. – À défaut du dépôt de la déclaration mentionnée au II dans les délais prévus, l'organisme met en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le consommateur de déposer la déclaration dans un délai minimal de 20 jours calendaires et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. Cette mise en demeure rappelle, en outre, les conséquences de l'absence de dépôt d'une telle déclaration pour le consommateur.

« VI. – À défaut pour le consommateur d'avoir satisfait à ses obligations déclaratives à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, l'organisme détermine forfaitairement, pour chaque site de consommation résidentiel concerné, les volumes de base qui lui sont applicables. Par dérogation à l'article L. 230-3, ces volumes sont alors déterminés, pour chaque énergie pour laquelle le site dispose d'un contrat de fourniture, en application du 2<sup>o</sup> du II du même article.

« VII. – Pour l'application de l'article L. 230-4, le volume de base est déterminé en considérant comme des résidences occasionnelles les logements pour lesquels l'organisme, à l'issue de la collecte et de la mise à jour prévue au I du présent article et des mises en demeure prévues au V, ne dispose pas des informations nécessaires au calcul du volume de base.

« VIII. – L'administration fiscale communique à l'organisme, sur sa demande, les informations nécessaires au contrôle des paramètres du calcul des volumes de base.

« IX. – Les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

« X. – Les volumes de base mentionnés au I sont établis pour la première fois en 2014 au titre de l'année 2015.

### « Chapitre III : Détermination du bonus et du malus

« Art. L. 230-6. – « I. – Les consommateurs dont la consommation excède les volumes de base tels que définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4 sont redevables auprès de leurs fournisseurs d'un malus sur la fraction des consommations excédant ces volumes.

« II. – Le fait générateur du malus intervient lorsque la consommation du redevable pour l'année civile écoulée, constatée ou estimée en l'absence de relevé de consommation, excède les volumes de base mentionnés aux articles L. 230-3 et L. 230-4 pour la même année civile.

« III. – Le malus est exigible, par tranche de consommation, aux taux déterminés en application de l'article L. 230-10 pour l'année civile écoulée, au moment de l'émission de la dernière facture afférente à la consommation de cette même année intervenant à la suite du relevé de consommation ou de l'estimation de la consommation.

« IV. – Le malus est prélevé pour le compte du redevable par le fournisseur d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur.

« V. – Les consommateurs reçoivent un bonus sur la fraction des consommations de leur résidence principale, constatées ou estimées en l'absence de relevé de consommation, au cours de l'année civile écoulée qui n'excède pas les volumes de base définis aux articles L. 230-3 et L. 230-4. Le bonus est appliqué par le fournisseur selon les taux déterminés dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-10, pour l'année civile écoulée.

« VI. – Les taux de bonus et de malus fixés en application de l'article L. 230-10 sont compris entre les valeurs définies dans les tableaux suivants :

#### Consommations individuelles

*(en euros par mégawattheure)*

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-5 et 0	0 et 3	0 et 20
2016	-20 et 0	0 et 6	0 et 40
A partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	0 et 60

#### Consommations servant à l'alimentation d'installations communes de chauffage

*(en euros par mégawattheure)*

Année de consommation	Bonus sur la première tranche	Malus sur la deuxième tranche	Malus sur la troisième tranche
2015	-10 et 0	0 et 3	0 et 10
2016	-20 et 0	0 et 6	0 et 20
A partir de 2017	-30 et 0	0 et 9	0 et 30

« Art. L. 230-7. – Les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent définir par arrêté des taux de malus minorés pour les consommations individuelles d'électricité et de gaz des consommateurs ayant droit à la tarification spéciale " produit de première nécessité " prévue à l'article L.337-3 ou au " tarif spécial de solidarité " prévu à l'article L. 445-5.

« Art. L. 230-8. – Les fournisseurs d'énergies de réseau font apparaître distinctement et par type d'énergie le montant du bonus ou du malus sur la dernière facture qu'ils émettent ou qui est émise pour leur compte afférente à la consommation de l'année civile écoulée.

« Art. L. 230-9. – Sauf dans les cas prévus par la loi, les fournisseurs d'énergies de réseau ne peuvent transmettre à des tiers les données relatives aux bonus et malus qu'ils appliquent à leurs clients.

« *Art. L. 230-10.* – Avant le 15 octobre de chaque année, la Commission de régulation de l'énergie propose pour l'année à venir les taux des bonus et des malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-3, L. 230-4 et L. 230-7, et pour chaque énergie de réseau, dans le cadre des orientations fixées par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie. Ces taux sont déterminés afin, d'une part, d'équilibrer, pour chaque type d'énergie, en fonction des consommations estimées, la somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques au cours de l'année à venir et, d'autre part, de couvrir une estimation du solde du fonds mentionné à l'article L. 230-11 au 31 décembre de l'année en cours, les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations et, le cas échéant, par l'organisme prévu à l'article L. 230-5 et les frais financiers exposés pour l'année en cours et, le cas échéant, pour l'année antérieure par le fonds mentionné à l'article L. 230-11. Ils tiennent compte des effets incitatifs du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie.

« En outre, les taux déterminés au titre de l'année 2015 tiennent compte des frais de gestion exposés par l'organisme, le cas échéant, pour les années 2013, 2014 et 2015, ainsi que des frais financiers encourus par ce dernier.

« Dans un délai d'un mois à compter de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie peuvent, s'ils estiment que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie s'écarte de leurs orientations, demander une nouvelle délibération.

« Sur cette proposition, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie arrêtent les taux des bonus et des malus.

« À défaut d'arrêté fixant les taux des bonus et des malus pour une année donnée avant le 31 décembre de l'année précédente, les taux des bonus et des malus proposés par la Commission de régulation de l'énergie dans sa proposition la plus récente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier.

« *Art. L. 230-11.* – Il est créé un fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie de réseau, dont la gestion comptable et financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations.

#### « **Chapitre IV : responsabilités des fournisseurs d'énergies de réseau**

« *Art. L. 230-12.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau assurent sous le contrôle de l'Etat la collecte du malus ou le versement du bonus à l'occasion des fournitures d'énergie qu'ils réalisent. Pour les besoins de ces opérations ils sont autorisés à imputer les bonus qu'ils versent sur les malus qu'ils ont collectés.

« *Art. L. 230-13.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau et l'ensemble de leurs personnels qui interviennent dans les opérations de collecte des malus et de versement des bonus sont tenus à l'obligation de secret professionnel prévue aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« *Art. L. 230-14.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau sont seuls responsables de la collecte des malus et du versement des bonus. Dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19 ils versent au comptable public auprès de la Caisse des dépôts et consignations les malus dus par les redevables ou reçoivent paiement des bonus qu'ils ont versés.

« *Art. L. 230-15.* – Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui leur sont mises à disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le fait générateur des malus, ainsi que l'assiette et le taux applicable à ces malus.

« Art L. 230-16. Les fournisseurs d'énergies de réseau, à partir des informations qui leur sont mises à disposition dans les conditions mentionnées au III de l'article L. 230-5, déterminent le versement des bonus pour la fraction des consommations n'excédant pas les volumes de base, ainsi que l'assiette et le taux applicables à ces bonus.

« Art L. 230-17. – Les fournisseurs d'énergies de réseau tiennent une comptabilité appropriée qui retrace les mouvements financiers relatifs aux opérations de versement de bonus et de recouvrement des malus qu'ils ont réalisées. Ils tiennent à la disposition des services chargés du contrôle de ces opérations l'ensemble des données et des documents relatifs à ces opérations.

« Art. L. 230-18. – Les fournisseurs d'énergies de réseau sont tenus d'établir une déclaration semestrielle conforme au modèle prescrit par l'administration qui contient toutes les informations qui permettent de retracer l'ensemble des bonus versés et l'ensemble des malus recouverts au titre de la période couverte par la déclaration. Cette déclaration est déposée au plus tard le 15 du mois qui suit le semestre couvert par la déclaration.

« Art L. 230-19. – Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent un exemplaire de la déclaration mentionnée à l'article L. 230-18 au comptable public de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsqu'il résulte des éléments de la déclaration que le solde des malus recouverts minoré des bonus versés pour la période couverte par la déclaration est positif, les fournisseurs joignent à la déclaration le paiement de ce solde.

Lorsqu'il résulte des éléments de la déclaration que le solde des malus recouverts minoré des bonus versés est négatif, ils reçoivent du fonds de compensation le versement des montants constatés au titre de la période couverte par la déclaration.

« Art L. 230-20. – Les fournisseurs d'énergies de réseau produisent une garantie financière assurant dans tous les cas le versement au comptable public auprès de la Caisse des dépôts et consignations des malus recouverts dans les conditions mentionnées à l'article L. 230-19.

« Art L. 230-21. – Les fournisseurs d'énergies de réseau adressent à la Commission de régulation de l'énergie un exemplaire de la déclaration semestrielle mentionnée à l'article L. 230-18 aux fins du contrôle des éléments de cette déclaration par la Commission de régulation de l'énergie.

Les fournisseurs rendent compte chaque année à la Commission de régulation de l'énergie dans un rapport remis au plus tard le 31 mars de l'année suivante des conditions de réalisation du recouvrement des malus et du versement des bonus réalisés au cours de l'année écoulée.

« Art L. 230-22. – Les fournisseurs d'énergies de réseau se soumettent aux contrôles et aux audits diligentés par l'Etat.

« Art. L. 230-23. – Les fournisseurs d'énergies de réseau qui ne sont pas établis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant conclu une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou qui sont établis dans un État tiers avec lequel la France ne dispose pas d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement UE n° 904/2010 du Conseil, du 7 octobre 2010, relatif à la coopération administrative et à la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont recouverts des malus ou qui doivent verser à leurs clients des bonus sont tenus de faire accrediter auprès du service

compétent de l'État d'établissement un représentant établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à ces fournisseurs.

« Art. L. 230-24 – Les fournisseurs transmettent annuellement les données statistiques nécessaires à la fixation des taux mentionnés à l'article L. 230-10 aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 230-25. – Les manquements des fournisseurs d'énergies aux obligations qui leur incombent en application du présent chapitre peuvent être sanctionnés par le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en utilisant le pouvoir de sanction défini à la section 4 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup>.

« Art. L.230-26 – Le recouvrement du malus est effectué comme en matière de contribution au service public de l'électricité.

### « Chapitre 5 : Mesures d'accompagnement

« Art. L. 230-27. – L'organisme désigné à l'article L.230-5 met à la disposition des consommateurs un service pour leur permettre de vérifier que les volumes de base attribués correspondent à leur situation.

« Art. L. 230-28. – Le médiateur national de l'énergie peut être saisi par un consommateur domestique contestant les volumes de base attribués à un site de consommation résidentiel en application de l'article L. 230-3. Pour l'examen de cette contestation et avec l'accord de ce consommateur, il peut demander à l'organisme mentionné à l'article L. 230-5 de justifier le calcul des volumes de base attribués à la résidence du consommateur.

« Art. L. 230-29. – Tout consommateur qui fournit à l'organisme de collecte mentionné à l'article L. 230-5 une déclaration mensongère est passible de peines d'amende définies par décret.

### « Chapitre 6 : Décret d'application

« Art. L. 230-30. – Un décret en Conseil d'État, pris après consultation du Conseil supérieur de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie et après avis motivé et rendu public de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent titre, notamment :

« 1° Les règles de fixation des coefficients et volumes annuels de référence mentionnés aux articles L. 230-3 et L.230-4 ;

« 2° Les modalités de répartition du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau dans le cas des immeubles alimentés par des installations communes de chauffage pourvus de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage permettant d'individualiser les frais de chauffage, conformément au V de l'article L. 230-4 ;

« 3° La nature des informations que l'organisme doit transmettre au titulaire du contrat de fourniture en application du IV de l'article L. 230-5 ;

« 4° Les conditions auxquelles doit satisfaire l'organisme mentionné à l'article L. 230-5, les modalités de sa désignation, ainsi que les modalités de l'exercice de sa mission et de son contrôle ;

« 5° Les modalités d'application du contrôle effectué par la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L.230-21, ainsi que les cas et les conditions dans lesquels les fournisseurs peuvent être libérés de l'obligation de versement des malus recouvrés ;

« 6° Les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de compensation du bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergie mentionné à l'article L. 230-11 ;

« 7° Les conditions et les modalités de communication par l'administration fiscale des informations mentionnées à l'alinéa VIII de l'article L. 230-5 ;

« 8° Les informations que les fournisseurs, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de chaleur communiquent à l'organisme en application du IX de l'article L.230-5 ;

« 9° Les informations que les fournisseurs d'énergies de réseaux communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie et à la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L.230-24 ».

« II. – La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :

1° Le o de l'article 25 est abrogé.

2° Après l'article 24-6, il est ajouté un article 24-7 ainsi rédigé :

« *Article 24-7.* – Lorsque l'immeuble est pourvu d'installations communes de chauffage et n'est pas équipé d'une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif, toute proposition en vue d'autoriser cette installation est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

« Les décisions concernant l'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage et les décisions concernant la répartition du bonus-malus visé au titre II *bis* du livre II du code de l'énergie sont approuvées dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa de l'article 24. »

## Exposé Sommaire

Cet amendement procède à la clarification du dispositif adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

L'architecture centrale du dispositif est conservée : seules les énergies de réseau – électricité, gaz naturel et chaleur – sont concernées ; les immeubles chauffés collectivement ne sont pas exemptés.

Par ailleurs, le principe général du dispositif est le même puisque la notion de barème en trois tranches est maintenue : un bonus, sous la forme d'une diminution du prix du kWh, est attribué au consommateur dans la limite du volume de base ; deux tranches de malus s'appliquent au-delà de ce volume de base.

Enfin, le dispositif est personnalisé, en fonction de trois critères simples : le nombre de personnes résidant dans le logement, la localisation géographique et le mode de chauffage principal. Le bonus-malus est équilibré entre les consommateurs. Les fournisseurs effectuent

donc une péréquation au sein de leur portefeuille de clients et un fonds de compensation, géré par la Caisse des dépôts et des consignations, est institué pour corriger les déséquilibres entre fournisseurs.

Néanmoins, afin de tenir compte des observations apportées par nos collègues sénateurs, et de tirer profit des discussions menées au sein de notre assemblée, ainsi que lors des auditions de concertation, cet amendement propose un certain nombre d'évolutions permettant de clarifier le dispositif.

Première évolution, la loi déterminera précisément les règles de calcul du volume de base. Le malus étant considéré comme un impôt, il incombe au législateur de ne pas renvoyer au pouvoir réglementaire des éléments aussi constitutifs de son élaboration. Afin d'adopter la définition du volume de base la plus pertinente, il sera déterminé de manière statistique. Le niveau de consommation – pondéré par le nombre d'unités de consommation dans le logement – choisi comme volume de référence est celui du 1<sup>er</sup> quartile le plus sobre de la population. Des volumes de référence différents pour chaque énergie sont attribués en fonction de l'usage de l'énergie considérée. Enfin, le volume de référence est modulé par un coefficient prenant en compte l'influence du climat dans la consommation d'énergie.

Deuxième évolution, la première tranche de malus est élargie. Afin de ne pas pénaliser un trop grand nombre de nos concitoyens, le seuil de 150 % prévu initialement est repoussé à 300 %. Il en ressort qu'il faudra distinguer deux types de malus : le premier, correspondant à la tranche intermédiaire, a vocation à envoyer un signal pédagogique ; le second, plus pénalisant, s'appliquera à partir d'un niveau consommation dépassant 300 % du volume de base.

Troisième évolution, la collecte des données personnelles sera confiée à un organisme ad hoc, et non plus à l'administration fiscale. Cette dernière solution présentait des difficultés techniques : il est très complexe de faire correspondre un contribuable et un point de livraison d'électricité ou de gaz. Par ailleurs, la notion de résidence principale au sens fiscal ne correspond pas à la réalité de ce qu'est une résidence principale.

Quatrième évolution, les résidences secondaires, qualifiées d'occasionnelles, seront incluses dans le dispositif, mais selon des modalités spécifiques. Ainsi, un volume de base forfaitaire leur sera attribué, égal à la moitié du volume de base alloué à une personne seule. Aucun bonus ne pourra être versé mais elles seront assujetties aux malus.

Cinquième évolution, le régime applicable au chauffage collectif sera aligné sur le régime de droit commun, et ce afin de garantir le principe d'égalité devant l'impôt. Pour ce faire, le volume de base est attribué à l'ensemble de l'immeuble, en fonction du nombre de personnes résidant dans chaque logement ou, si certains de ces logements sont des résidences secondaires, de façon forfaitaire, selon les mêmes règles applicables aux autres résidences secondaires.

Sixième évolution, le barème social spécifique prévu initialement est remplacé par une possibilité de minoration du malus pour les ménages éligibles aux tarifs sociaux.

Enfin, septième évolution, les dispositions spécifiques aux relations entre locataires et propriétaires sont supprimées en raison du manque de fiabilité juridique et technique du DPE. Ces derniers n'étant pas juridiquement opposables, à l'heure actuelle, des règles de partage de responsabilité entre locataires et propriétaires ne peuvent donc être envisagées.

Tel est l'objet du présent amendement.

A l'amendement N° CE 87 de M. Brottes

A l'article 1er

**Dispositif**

Au sein du titre II bis proposé par l'amendement CE 87 pour s'insérer après le titre II du livre II du code de l'énergie.

Chapitre 1, article L.230-1,

Alinéa 1, après les mots : « Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 un dispositif de bonus-malus dont l'objectif est d'inciter les consommateurs domestiques à réduire leur consommation d'énergies de réseau. Les énergies soumises au bonus-malus sont les énergies de réseau. »

Insérer les mots suivants :

« Afin de lutter contre la précarité énergétique, le dispositif de bonus-malus sera mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens financiers et humains permettant de réduire significativement leur consommation d'énergie. »

**Exposé des motifs**

Le seul signal prix induit par le dispositif de bonus-malus n'est pas suffisant pour inciter les consommateurs à investir dans des moyens permettant de réduire leur consommation. Des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre pour :

- financer les conseils et les aides à la rénovation,
- renforcer l'accès à des conseils de proximité pour réduire sa consommation d'énergie au travers des collectivités et des Espaces Info-Energie,
- sensibiliser les ménages les plus précaires, etc.

La lutte contre la précarité énergétique passera nécessairement par l'instauration d'outils en faveur de travaux d'isolation dans les logements et non pas seulement dans la mise en place de mesures permettant aux plus vulnérables de continuer à se chauffer avec des dispositions tarifaires particulières (tarifs sociaux aujourd'hui et Bonus-Malus social dans la tarification progressive de demain) dans des logements énergivores. Les moyens préventifs et durables doivent être priorités par rapports aux moyens curatifs et ponctuels.

ART. 1<sup>er</sup>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE-

### SOUS AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

à l'amendement CE 87

-----

Compléter le III de l'article L.230-3 par une phrase ainsi rédigée :

« Les coefficients représentatifs de l'effet de localisation géographique sont pris en concertation avec les collectivités locales concernées »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune précision n'est apportée sur les modalités de définition des coefficients représentatifs de l'effet de la localisation géographique. Il semble nécessaire que les collectivités locales soient associées à leur élaboration.

ART. 1<sup>er</sup>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE-

### SOUS AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

**à l'amendement CE 87**

-----

Au V de l'article 230-5, supprimer les mots « par lettre recommandée avec avis de réception »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe 27 millions de logements en France en 2012. Le taux de non réponse risque d'être extrêmement élevé, ce qui risque d'obliger l'organisme à envoyer plusieurs millions de lettre recommandées avec accusé de réception, ce qui représente un coût très important.

ART. 1<sup>er</sup>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE-

### SOUS AMENDEMENT

présenté par  
M. Tardy

à l'amendement CE 87

-----

Au II de l'article 230-6, supprimer les mots « constatée ou estimée en l'absence de relevé <sup>de consommation</sup> d'index »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparait délicat de calculer un éventuel malus, qui est un prélèvement fiscal, sur la base d'estimations de consommation.

Sous-amendement présenté par M. Pancher

A l'amendement N° CE 87 de M. Brottes

A l'article 1er

Dispositif

Au sein du titre II bis proposé par l'amendement n°CE 87 pour s'insérer après le titre II du livre II du code de l'énergie

Chapitre 3, article L.230-10,

1° dans la première phrase,

Remplacer les mots « pour chaque type d'énergie » par les mots « pour l'électricité et le gaz naturel ».

2° À la fin de la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Avant le 15 Octobre de chaque année, chaque collectivité organisatrice du service public local de distribution de l'énergie calorifique propose pour l'année à venir, dans des conditions prévues par un décret pris en Conseil d'Etat, les niveaux de bonus et de malus applicables dans chacun des cas prévus à l'article L. 230-6 pour chaque réseau de chaleur dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, assurant un équilibre des bonus et des malus à l'échelle du service public local. »

Exposé des motifs

Les réseaux de chaleur sont un service public local géré par les autorités organisatrices du service de distribution. Ces dernières doivent être nécessairement à l'origine des niveaux de bonus et de malus appliqués sur ces réseaux de chaleur, en particulier car la forte variabilité des niveaux de prix entre les réseaux de chaleur (facteur 1 à 4 au niveau national) doit être prise en compte dans l'application des bonus et des malus. Cette adaptation nécessaire aux spécificités locales doit être menée sous l'égide de la collectivité autorité concédante, la commission de régulation de l'énergie ne pouvant pas définir au cas par cas un tel ajustement.

La somme des bonus et des malus appliqués aux consommateurs domestiques sera équilibrée à l'échelle de chaque service public local, permettant ainsi d'équilibrer de facto la somme des bonus et des malus au niveau national pour les réseaux de chaleur.

---

ART. 1<sup>er</sup>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE-

### SOUS AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

à l'amendement CE 87

*du premier alinéa*

-----  
Compléter l'avant dernière phrase de l'article L.230-10 par les mots « ainsi que les frais de gestion spécifiques occasionnés aux fournisseurs d'énergie chargés d'assurer la collecte des malus et le versement des bonus »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion du dispositif de bonus-malus ne relevant des missions « normales » des fournisseurs d'énergie, ils doivent être indemnisés des charges et frais générés par cette mission de service public.

ART. 1<sup>er</sup>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE-

### SOUS AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

à l'amendement CE 87

-----

A l'article L.230-14, après les mots « les malus dus par les redevables », insérer les mots « qu'ils ont recouverts »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de l'amendement ne semble pas clair sur la question des impayés et des irrecouvrables. Il apparaîtrait anormal qu'ils soient à la charge des fournisseurs d'énergie.

Il est donc proposé que leur responsabilité ne soit engagée que sur les montants recouverts, et non pas sur l'ensemble des malus dus par les redevables.

ART. 1<sup>er</sup>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE-

### SOUS AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

à l'amendement CE 87

-----

Compléter l'amendement par un alinéa ainsi rédigé :

**III** « Compléter l'article L.121-8 du code de l'Energie par un alinéa ainsi rédigé :

3°) Les couts supportés par les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel et de chaleur en raison de la mise en œuvre du dispositif de bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau, mentionné aux articles L.230-1 à 230-30.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de bonus-malus prévoit que sa gestion concrète soit prise en charge par les fournisseurs, sous le contrôle des services de l'Etat, avec des obligations de rendre des comptes et de fournir des statistiques.

Il serait anormal que les coûts générés par ces obligations restent à la charge des fournisseurs. Cet amendement propose donc que la contribution pour le service public de l'électricité puisse servir à couvrir ces surcoûts imposés pour des raisons de service public, comme elle sert déjà à compenser les surcoûts liés à la tarification sociale.

ART. 1<sup>er</sup>

## ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME  
ENERGETIQUE SOBRE-

### SOUS AMENDEMENT

présenté par

M. Tardy

à l'amendement CE 87

-----

Supprimer le 2°) du II de l'amendement

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette modification de la loi de 1965 pose plusieurs difficultés

L'article 24-7 vise les immeubles pourvu d'un chauffage commun et n'étant pas équipés de compteur individuels de chaleur ou d'eau chaude, ce qui manque de précision. Beaucoup d'immeuble ayant un chauffage commun utilisent des chaudières au fioul.

Il est prévu que toute proposition d'installation de compteurs individualisés est inscrite de droit. Or, toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour, venant d'un co-proprétaire et exprimée dans les temps, est inscrite à l'ordre du jour. On ne voit donc pas ce qu'apporte cette disposition.

La simple abrogation du 1°) suffit pour que le vote de l'installation de compteurs individualisés se fasse selon les modalités de l'article 24 de la loi 65-557, puisqu'il s'agit de la règle par défaut.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN  
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

## AMENDEMENT

présenté par

Bertrand Pancher, Philippe Gomes, Maurice Leroy, Stéphane Demilly, Franck Reynier, Michel Zumkeller

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« Afin de lutter contre la précarité énergétique, le dispositif de bonus-malus sera mis en place concomitamment à la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement visant à donner aux consommateurs domestiques les moyens financiers et humains permettant de réduire significativement leur consommation d'énergie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seul signal prix induit par le dispositif de bonus-malus n'est pas suffisant pour inciter les consommateurs à investir dans des moyens permettant de réduire leur consommation. Des moyens supplémentaires doivent être mis en œuvre pour :

- financer les conseils et les aides à la rénovation,
- renforcer l'accès à des conseils de proximité pour réduire sa consommation d'énergie au travers des collectivités et des Espaces Info-Energie,
- sensibiliser les ménages les plus précaires, etc.

La lutte contre la précarité énergétique passera nécessairement par l'instauration d'outils en faveur de travaux d'isolation dans les logements et non pas seulement dans la mise en place de mesures permettant aux plus vulnérables de continuer à se chauffer avec des dispositions tarifaires particulières (tarifs sociaux aujourd'hui et Bonus-Malus social dans la tarification progressive) dans des logements énergivores. Les moyens préventifs et durables doivent être priorités par rapport aux moyens curatifs et ponctuels.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

## PROPOSITION DE LOI INSTAURANT UNE TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE

### AMENDEMENT

présenté par

Daniel FASQUELLE, Damien ABAD, Franck GILARD, Antoine HERTH, Laure de LA RAUDIERE, Philippe LE RAY, Yves NICOLIN, Josette PONS, Bernard REYNES, Eric STRAUMANN, Alain SUGUENOT, Jean-Charles TAUGOURDEAU, Jean-Marie TETART, Catherine VAUTRIN

-----  
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ils sont également majorés afin de tenir compte de l'activité professionnelle exercée au domicile. »

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi organise la mise en place de la tarification progressive de l'énergie. Ce dispositif se traduit par un système de bonus-malus afin que les premiers volumes d'énergie consommés (« de base ») soient moins chers par rapport aux autres, considérés comme « de confort » ou « de gaspillage ».

Les consommateurs se verront par conséquent attribuer un bonus sur leurs factures s'ils limitent leur consommation à un minimum « de base ». En revanche, si leur consommation est excédentaire, ils devront payer un malus. Pour chaque ménage, des éléments de pondération seront pris en compte : le nombre de personnes, la zone climatique et le mode de chauffage.

Le dispositif ne tient cependant pas compte de l'activité professionnelle exercée au domicile et qui, par conséquent, fait augmenter la consommation d'énergie. Les personnes qui exercent leur activité professionnelle chez elles seront donc pénalisées par ce système : assistantes maternelles, auto-entrepreneurs, professions libérales.....

Cet amendement vise donc à intégrer dans les éléments de pondération la prise en compte de l'activité professionnelle exercée au domicile.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

**AMENDEMENT**

présenté par

Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

**ARTICLE PREMIER**

I. – Rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 12 :

- 20 et - 10

- 30 et - 20

II. – En conséquence, rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la quatrième colonne du même tableau :

10 et 20

20 et 30

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement de donner un signal plus clair et de garantir, aux usagers qui font des efforts pour limiter leur consommation, que dès l'année 2014 et plus encore en 2015, ils se traduiront dans leur facture. Grâce au système de bonus renforcé qui est prévu par l'amendement, il est proposé d'imposer une diminution minimum d'au moins dix euros par mégawattheure dès 2014 et d'au moins vingt euros par mégawattheure à partir de 2015. De même, il est proposé dans les mêmes proportions que le malus dû au-delà de 150 % de consommation du volume de base ait un seuil minimal évolutif dans le temps afin que les consommateurs soient plus incités à réduire leurs consommations. En la matière, il faut que le résultat soit tangible rapidement si nous souhaitons agir sérieusement sur les comportements.

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

**AMENDEMENT**

présenté par

Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

---

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 12 :

- 20 et - 5
- 30 et - 10

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit, par cet amendement de donner un signal plus clair et de garantir, aux usagers font des efforts pour limiter leur consommation, que dès l'année 2014 et plus encore en 2015, ils se traduiront dans leur facture. Grâce au système de bonus renforcé qui est prévu par l'amendement, il est proposé d'imposer une diminution minimum d'au moins cinq euros par mégawattheure dès 2014 et d'au moins dix euros par mégawattheure à partir de 2015.

En la matière, il faut que le résultat soit tangible rapidement si nous souhaitons agir sérieusement sur les comportements.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

## AMENDEMENT

présenté par  
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

---

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 13 :

- 40 et - 20
- 60 et - 40

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement précédent, il convient de faire bénéficier les bénéficiaires des tarifs mentionnés aux articles L 337-3 et L 445-5 d'une incitation plus forte à réaliser des économies d'énergie en garantissant un bonus minimal dès l'année 2014.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

## AMENDEMENT

présenté par  
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

---

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 13 :

- 40 et - 10
- 60 et - 20

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'amendement précédent, il convient de faire bénéficier les bénéficiaires des tarifs mentionnés aux articles L 337-3 et L 445-5 d'une incitation plus forte à réaliser des économies d'énergie en garantissant un bonus minimal dès l'année 2014.



« Pour les résidences secondaires en chauffage collectif

« (En euros par mégawattheure)

	<u>Malus, entre 100 % et 150 % du volume de base, compris entre :</u>	<u>Malus, au-delà de 150 % du volume de base, compris entre :</u>
<u>En 2013</u>	<u>0 et 3</u>	<u>0 et 40</u>
<u>En 2014</u>	<u>0 et 6</u>	<u>0 et 80</u>
<u>À partir de 2015</u>	<u>0 et 9</u>	<u>0 et 120</u>

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Exonérer les résidences secondaires génèrerait un risque important de fraude consistant à déclarer une résidence secondaire comme principale afin d'éviter d'éventuels malus.

De plus, comme le précise l'exposé des motifs du texte initial, il n'apparaît pas souhaitable de subventionner l'énergie qui y est consommée, même en quantité limitée.

Le tableau proposé compte une tranche non subventionnée mais non « punitive », et un malus au même titre que les résidences principales pour les consommations élevées qui évitera les effets pervers suscités.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

## AMENDEMENT

présenté par  
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

---

### ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa ~~14~~: **15**

- 20 et - 10
- 30 et - 20

II. – En conséquence, rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la quatrième colonne du tableau de l'alinéa ~~14~~: **15**

- 10 et 20
- 10 et 30

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les précédents.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

## AMENDEMENT

présenté par  
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

---

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les troisième et quatrième lignes de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 1<sup>5</sup>:

- 20 et - 5
- 30 et - 10

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec les précédents.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN  
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

**AMENDEMENT**

présenté par

Bertrand Pancher, Philippe Gomes, Maurice Leroy, Stéphane Demilly, Franck Reynier, Michel Zumkeller

**ARTICLE PREMIER**

- I. A la première phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots : « pour chaque type d'énergie »,  
les mots : « pour l'électricité et le gaz naturel ».

- II. Après la même première phrase, insérer la phrase suivante :

« Avant le 15 Octobre de chaque année, chaque collectivité maître d'ouvrage organisatrice du service de distribution de l'énergie calorifique propose dans des conditions prévues par un décret pris en Conseil d'Etat pour l'année à venir, les niveaux de bonus et de malus applicables dans chacun des cas prévus aux articles L. 230-6 et L. 230-6-1 pour leurs réseaux de chaleur. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les réseaux de chaleur sont un service public local géré par les autorités organisatrices du service de distribution. Ces dernières doivent être nécessairement à l'origine des niveaux de bonus et de malus appliqués sur ces réseaux de chaleur, en particulier car la forte variabilité des niveaux de prix entre les réseaux de chaleur (facteur 1 à 4 au niveau national) doit être prise en compte dans l'application des bonus et des malus.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN  
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Pancher, M. Reynier, M. Maurice Leroy, M. Jégo, M. Demilly, M. Hillmeyer,  
M. Richard, Philippe Gomes, Thierry Benoit, M. Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

**ARTICLE PREMIER**

A la deuxième phrase de l'alinéa 18,

après les mots :

« la somme des bonus-malus appliqués »,

insérer les mots :

« par énergie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La gestion indépendante de l'équilibre bonus-malus par énergie est indispensable pour éviter qu'une énergie ne vienne en subventionner une autre, ce qui créerait des distorsions de concurrence. Il ne serait pas acceptable que les consommateurs se chauffant au gaz ou via un réseau de chaleur paient des malus qui serviraient à créer des bonus sur des consommateurs se chauffant au chauffage électrique, ou l'inverse.

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN  
SYSTEME ÉNERGÉTIQUE SOBRE - (N° 338)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Pancher, M. Reynier, M. Maurice Leroy, M. Jégo, M. Demilly, M. Hillmeyer, M. Richard, M. Gomes,  
Thierry Benoit, M. Zumkeller, Jean-Christophe Fromantin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 18 par les deux phrases suivantes :

« Pour l'électricité, les bonus-malus sont équilibrés indépendamment pour les consommateurs sans chauffage électrique et pour les consommateurs avec chauffage électrique. La marge effective globale du dispositif est utilisée pour financer des actions nationales et locales de lutte contre la précarité énergétique. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour l'électricité, il est important que les bonus / malus des consommateurs ayant du chauffage soient équilibrés sur ces seuls consommateurs afin de ne pas générer de distorsion de concurrence entre les énergies par le financement potentiel du chauffage électrique par les consommations d'électricité spécifique qui concernent tous les consommateurs (ou à l'inverse le financement de l'électricité spécifique par les malus sur le chauffage électrique).

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

## AMENDEMENT

présenté par  
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

---

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 18 par la phrase suivante :

« Les bonus et malus appliqués par type d'énergie intègrent une modulation selon le coefficient d'énergie primaire, la part d'énergie renouvelable et le contenu CO2 de l'énergie fournie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à distinguer chaque énergie selon ses qualités intrinsèques. Comme pour la modulation inscrite dans la réglementation thermique, le système de bonus-malus doit être cohérent avec l'atteinte des objectifs des « 3x20 » que la France vise, et donc prendre en compte l'économie d'énergie primaire, la part d'énergie renouvelable et le contenu CO2 de l'énergie fournie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE

AMENDEMENT N°

Présenté par M. Tétart

ARTICLE PREMIER

A la troisième phrase de l'alinéa 23, après le mot :

« solde »,

insérer les mots :

« effectivement recouvré ».

EXPOSE DES MOTIFS

Par analogie au mécanisme mis en place pour la CSPE tel que mentionné à l'article L. 121-14 du code de l'énergie, cet amendement a pour objet de ne pas contraindre les fournisseurs à devoir reverser des malus qui n'auraient pas été perçus du fait de factures irrécouvrables. Par symétrie, le fournisseur d'énergie déduirait les éventuels bonus appliqués sur des factures irrécouvrables.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

PROPOSITION DE LOI VISANT A PREPARER LA TRANSITION

VERS UN SYSTEME ENERGETIQUE SOBRE (n°338)

**AMENDEMENT**

présenté par  
Denis Baupin, Michèle Bonneton, Laurence Abeille

---

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 230-15.* – Le prix de l'abonnement de fourniture d'électricité au tarif réglementé selon les modalités fixées aux articles L. 230-8 et suivants, est fixé sur la base d'un mécanisme proportionnel à sa puissance nominale. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'abonnement représente une part importante du coût de raccordement au réseau électrique. Actuellement, tout nouveau client est raccordé avec des abonnements à 12 kilovoltampères ce qui est largement surdimensionné et représente un coût important pour les usagers.

De plus, ces dernières années, le montant des abonnements les plus faibles (trois et six kilovoltampères) a été multiplié par trois, pesant ainsi lourdement sur le budget des ménages les plus modestes. Par cet amendement, nous proposons de passer à un système d'abonnements à tarifs proportionnels pour garantir une plus grande progressivité du total du prix de l'électricité.